



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 20 janvier 2020

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRETE N° 124/SG/DCL

Enregistré le 20 janvier 2020

instituant quatre commissions de propagande
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2019-1494 du 27 décembre 2019 portant diverses modifications du code électoral et du décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'arrêté n° 54/SG/DCL du 13 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes du Département ;
- VU le guide des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 du ministère de l'intérieur en date du 9 janvier 2019 ;
- VU l'ordonnance N° 2019/172 du 10 décembre 2019 du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ensemble l'ordonnance rectificative N° 2019/175 du 13 décembre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, quatre commissions de propagande chargées d'assurer l'envoi et la distribution aux électeurs des documents de propagande électorale :

I) La première siégeant à la **PREFECTURE**, Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections, compétente pour les élections municipales et communautaires des communes de l'arrondissement de Saint-Denis est composée comme suit :

Présidente :

Mme Brigitte LAGIERE
Vice-présidente au TGI de Saint-Denis

Suppléante :

Mme Sabrina NECHADI
Juge au tribunal d'instance de Saint-Denis

Membres :

M. Alain CHANE LAP
Directeur de la citoyenneté et de la légalité
Préfecture

Suppléants :

M. Olivier VITRY
Chef du bureau des élections
Préfecture

Mme Sandrine RIMBERT
Responsable Elections
Direction départementale
de La Poste de La Réunion

M. Benjamin SEVAGAMY
Encadrant courrier à Saint-Denis PDC
Direction départementale
de La Poste de la Réunion

Secrétaire :

Mme Nadège BEGUE
Adjointe au chef du bureau des élections
Préfecture

Mme Francine COQUIN
Responsable des dépenses électorales
Préfecture

II) La deuxième siégeant à la **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE**, compétente pour les élections municipales et communautaires des communes de l'arrondissement de Saint-Pierre est composée comme suit :

Présidente :

Mme Valérie LEBRETON
Présidente au TGI de Saint-Pierre

Suppléant :

M. Bruno LATASTE
Vice-président au TGI de Saint-Pierre

Membres :

Mme Audrey SERVAT
Secrétaire générale
Sous-préfecture de Saint-Pierre

Suppléantes :

Mme Dominique AUGUSTIN
Responsable de la section
des missions régaliennes
Sous-préfecture de Saint-Pierre

M. Jean Luc VELIA
Responsable exploitation service clients
de la plaque courrier Terres du Sud

Mme Nancy BONNEAU
Responsable d'équipe au Tampon PDC

Secrétaire :

Mme Chantal DARID
Adjointe à la responsable de la section
des missions régaliennes
Sous-préfecture de Saint-Pierre

Mme Marie-Alix PAYET
Assistante du sous-préfet de Saint-Pierre

III) La troisième siégeant à la **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**, compétente pour les élections municipales et communautaires des communes de l'arrondissement de Saint-Benoît, est composée comme suit :

Présidente :

Mme Dominique BOERAEVE
Vice-présidente au TGI de Saint-Denis

Membres :

M. Jean Bernard SAMARIA
Adjoint au secrétaire général
Sous-préfecture de Saint-Benoît

M. Patrick IMARA
Organisateur courrier
de la plaque courrier Les Eaux Vives

Secrétaire :

Mme Reine-Claude HUMBERT
Responsable de la cellule logement
Sous-préfecture de Saint-Benoît

Suppléante :

Mme Pascaline PILLET
Juge au tribunal d'instance
de Saint-Benoît

Suppléants :

**Mme Christine JUPPIN
DE FONDAUMIERE**
Responsable du pôle sécurité
et réglementation
Sous-préfecture de Saint-Benoît

M. Willy CALICHARANE
Responsable d'équipe à Saint-Benoît

Mme Marie BOYER
Responsable de la cellule budget
Sous-préfecture de Saint-Benoît

IV) La quatrième siégeant à la **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL**, compétente pour les élections municipales et communautaires des communes de l'arrondissement de Saint-Paul, est composée comme suit :

Présidente :

Mme Pascale PELAY
Vice-présidente au TGI de Saint-Denis

Membres :

Mme Roseline GIBRALTA
Secrétaire générale
Sous-préfecture de Saint-Paul

M. Frédéric PELERIN
Directeur d'établissement
de la plaque courrier Filaos et Tamarin

Secrétaire :

Mme Flore MARTIN
Adjointe au chef de bureau de la réglementation
et de la police administrative
Sous-préfecture de Saint-Paul

Suppléante :

Mme Madeline ROYO
Juge au tribunal d'instance de Saint-Paul

Suppléants :

M. Alain DUSSEL
Chef de bureau des relations avec les
collectivités territoriales
Sous-préfecture de Saint-Paul

M. Wilfried FATOL
Responsable d'équipe à Saint-Paul PDC

M. Axel PARMENTIER
Sous-préfecture de Saint-Paul

- Article 2** - Ces commissions seront installées le lundi 2 mars 2020 au plus tard et se réuniront sur convocation de leurs présidentes respectives.
- Article 3** - Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi :
- des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.27 (juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge), et R.29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.30 et R.117-4 (art. R.38).
Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande à plat et non pliés.
Les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.
L'utilisation du papier de qualité écologique prévue à l'article R.39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.
- Article 4** - Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission de propagande électorale en justifiant de leur qualité ou de leur mandat auprès de la présidente.
- Article 5** - La date limite de dépôt par les candidats aux élections municipales et communautaires ou leurs mandataires aux commissions de propagande des documents à adresser aux électeurs et des bulletins de vote à envoyer aux mairies est fixée le *jeudi 5 mars 2020 à 16h* pour le *premier tour*, et le *mercredi 18 mars 2020 à 12h* pour le *second tour*, *s'il y a lieu*.
- Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, les présidentes des commissions de propagande de Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM